

Article 1^{er}

Il est inséré au sein de la première partie, livre II, titre V, chapitre III du code du travail une section VI intitulée « Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification » qui est ainsi rédigée

Article D.1253-45

Pour bénéficier de la reconnaissance de la qualité de groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification mentionnée à l'article L.1253-1 du code du travail le groupement d'employeurs doit répondre aux conditions fixées dans un cahier des charges établi par la Fédération française des groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification et approuvé par le ministre chargé de l'emploi.

Article D.1253-46

La Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification statue, après instruction, sur les demandes de reconnaissance de la qualité de groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification sur avis conforme d'une commission mixte nationale.

« Article D.1253-47

Les demandes de reconnaissance de la qualité de groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification sont déposées auprès de la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification selon un calendrier qu'elle diffuse.

La reconnaissance de la qualité de groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification est attribuée pour une durée d'un an. Toutefois, la durée de la reconnaissance initiale est le cas échéant prolongée afin que la demande de renouvellement puisse être examinée après au moins une année d'activité en tant que groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

Article D.1253-48

La commission mixte nationale mentionnée à l'article D.1253-46 comprend :

- 3 représentants de l'Etat nommés par le ministre chargé de l'emploi ;
- 3 représentants de la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification nommés par le président de cette fédération.

Elle est présidée par une personnalité qualifiée désignée par la Fédération française des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, après avis favorable du ministre chargé de l'emploi.

Le président et les membres de la commission mixte nationale sont nommés pour une durée de 4 ans renouvelable.

Article D.1253-49

La Fédération française des groupements pour l'insertion et la qualification dispose d'un délai de quinze jours à compter de l'avis de la commission pour notifier sa décision au groupement d'employeurs.

La décision est motivée.

Le groupement d'employeurs peut demander un réexamen de sa demande dans des conditions prévues par arrêté.

Article 2

A l'article D.6325-19-1 après les mots « groupements d'employeurs » sont insérés les mots « pour l'insertion et la qualification ».

Article 3

Au 1^{er} alinéa de l'article D. 6325-23 près les mots « le groupement d'employeurs » sont insérés les mots « pour l'insertion et la qualification ».

Article 4

Les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues par les articles D.1253-45 à D. 1253-49 sont précisées par arrêté.

Article 5

Le décret n° 2009-1410 du 17 novembre 2009 est abrogé.

Article 6

Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 7

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le ministre des finances et des comptes publics sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

François REBSAMEN

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN